



POUVOIR JUDICIAIRE

C/15007/2020

ACJC/1363/2020

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 29 SEPTEMBRE 2020

Entre

A _____ SÀRL, p.n. Mme B _____, _____ [GE], recourante contre un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 31 août 2020, comparant en personne,

et

OFFICE DU REGISTRE DU COMMERCE, p.a. Mme C _____, Substitut, rue du Puits-Saint-Pierre 4, 1204 Genève, intimé, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, ainsi qu'à l'Office des faillites, à l'Office des poursuites et au Registre foncier, par plis recommandés du 06.10.2020.

Vu le jugement JTPI/10455/2020 non motivé du 31 août 2020, reçu le 5 septembre 2020 par A_____ SÀRL, aux termes duquel le Tribunal de première instance, à la requête du Registre du commerce, a prononcé la dissolution de A_____ SÀRL et ordonné sa liquidation par voie de faillite, cette décision attirant expressément l'attention des parties sur la teneur de l'art. 239 al. 2 CPC;

Vu le recours expédié au greffe de la Cour de justice le 14 septembre 2020 par A_____ SÀRL contre la condamnation aux frais de la procédure;

Attendu, **EN FAIT**, qu'aucune motivation du jugement entrepris n'a été demandée par A_____ SÀRL auprès du Tribunal de première instance;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 239 al. 2 CPC, si la motivation du jugement n'est pas demandée dans un délai de dix jours dès sa notification, les parties sont considérées avoir renoncé à l'appel ou au recours;

Qu'en l'espèce, la partie recourante n'a pas requis la motivation du jugement dans le délai prévu par la loi, de sorte que son recours est irrecevable, ce qui peut être constaté d'entrée de cause et sans débats (art. 312 al. 1 in fine CPC);

Qu'il ne sera pas perçu de frais judiciaires vu l'issue du litige (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Déclare irrecevable le recours formé par A_____ SÀRL le 14 septembre 2020 contre le jugement JTPI/10455/2020 rendu le 31 août 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/15007/2020-8 SFC, ordonnant la dissolution de A_____ SÀRL.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure de recours.

Siégeant :

Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, commise-greffière.

La présidente :

Pauline ERARD

La commise-greffière :

Laura SESSA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.